|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Direction de  
la protection judiciaire de la jeunesse**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Direction interrégionale de la**

**la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

**MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**PASSÉ SELON LA PROCEDURE DE CONSULTATION ADAPTÉE**

*En application des articles :*

*L 2123-1, R 2123-1 du code de la commande publique*

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

***Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est***

***75 rue de la Villette – BP 73269***

***69404 Lyon cedex 03***

**Evaluation de la qualité des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse conformément aux dispositions de l’article L. 312-8 du code de l’action sociale et des familles pour l‘année 2025**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Réf. : DIR-CE/2025-CCAP-EV-SP**

Table des matières

[ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3](#_Toc187659909)

[ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES 3](#_Toc187659910)

[ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 3](#_Toc187659911)

[Article 4 : DUREE DU MARCHE 4](#_Toc187659912)

[ARTICLE 5 : CONTENU ET CARACTERE DES COUTS 4](#_Toc187659913)

[ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES 4](#_Toc187659914)

[ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD 5](#_Toc187659915)

[ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES 6](#_Toc187659916)

[ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION 6](#_Toc187659917)

[ARTICLE 10 : AUTRES CAS DE RESILIATION 6](#_Toc187659918)

[ARTICLE 11 : ASSURANCES 6](#_Toc187659919)

[ARTICLE 12 : DROIT, LANGUE ET LITIGES 7](#_Toc187659920)

[ARTICLE 13 : DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES 7](#_Toc187659921)

[ARTICLE 14 : PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 7](#_Toc187659922)

[ARTICLE 15 : DIFFERENDS 8](#_Toc187659923)

# ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**1.1 OBJET DU MARCHE**

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet l’évaluation de la qualité des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse conformément aux dispositions de l’article L. 312-8 du code de l’action sociale et des familles pour l’année 2025.

Les prestations font l’objet d’un allotissement.

**1.2 Allotissement**

Ce marché est alloti sur la base de 5 lots géographiques.

* Lot n° 1 : département de la Drôme
* Lot n° 2 : département de l’Isère
* Lot n° 3 : département de la Loire
* Lot n° 4 : Département du Rhône
* Lot n° 5 : Département du Puy de Dôme

Le présent document est commun à l’ensemble des lots

**1.3 Réalisation de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans la limite des seuils européens

**1.4 Procédure retenue**

Procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

# ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- L’annexe financière

- Le mémoire technique rempli par le titulaire du marché

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

# ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# Article 4 : DUREE DU MARCHE

Le marché débutera à compter de la date de notification, pour une durée maximum d’un an.

Le phasage remis par le prestataire sera contractuel et vaudra calendrier d’exécution avec pour date limite de remise des rapports de visites le 30 septembre 2025.

Le délai d’exécution des prestations et de réception des rapports de visites est fixé à **1 mois**.

# ARTICLE 5 : CONTENU ET CARACTERE DES COUTS

La réalisation de la prestation donnera lieu à une proposition de prix forfaitaire par services. Ce prix sera déterminé à partir des prix journaliers des intervenants présents, des charges de travail estimées exprimés en journées et des frais de déplacements et hébergements prévus pour des réunions. Ces prix journaliers et ces charges ainsi que les modalités de prise en charge des frais de mission devront obligatoirement figurer dans la proposition.

Une proposition de prix complémentaire pour une intervention supplémentaire ponctuelle devra également être renseignée, déterminée aux mêmes conditions.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions inhérentes à l’exécution du type de marché en question. Ainsi, les prix sont réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

Le marché est traité à prix global, ferme, définitif, non actualisable et non ajustable selon les propositions de prix.

# ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

**Article 6-1 : Avance**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

**Article 6-2 : Facturation**

Le titulaire déposera directement chaque facture par voie dématérialisée à l’adresse internet suivante :

**https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/**

Le soumissionnaire retenu s’engage à s’enquérir des modalités d’enregistrement des factures sur le portail chorus dédié. Seul ce moyen d’envoi des factures est possible.

Outre les mentions légales et réglementaires, les factures doivent porter les mentions suivantes :

· Nom et adresse du titulaire du marché,

· Numéro de compte bancaire ou postal précisé dans l’acte d’engagement

· Référence du marché

Un numéro d’engagement juridique unique sera généré pour toutes les prestations par services.

· Nom du service évalué

· Montant Hors TVA

· Taux et montant de la TVA

· Taux et montant des diverses taxes

· Montant total TTC

Toutes les factures devront être accompagnées d’un RIB.

**Article 6-3 : Cautionnement – retenue de garantie**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

**Article 6-4 : Modalités de règlement**

Le paiement des sommes dues au titre de l’exécution du marché s’effectue suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur auprès de **Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, 2, rue de la Charité 69002 Lyon**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le délai de paiement est fixé à trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou la date de réception des prestations lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le délai de paiement expire à la date de règlement de la facture par le comptable assignataire.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée en cas d’erreur dans la facturation du fait du titulaire du marché, signifié la par la DIRPJJ Centre-Est par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 6-5 : Constatation du service fait (SF)**

Pour la mise en paiement des factures présentées par le titulaire du marché, la constatation du service fait sera réalisée à la réception du rapport définitif de chaque évaluation unitaire ou à la réception des avancements intermédiaires.

# ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD

Les pénalités n’ont pas de caractère libératoire. A ce titre, elles ne peuvent être considérées comme une réparation intégrale et forfaitaire du préjudice éventuellement subi par la DIRPJJ Centre-Est. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de non-respect des délais contractuels du planning d’exécution. Les pénalités commenceront à courir sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel du planning d’exécution est expiré.

La pénalité forfaitaire est fixée à **20 euros** par jour de retard par rapport aux délais contractuels précités par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard ».

Par dérogation à l’article 14.1.2 CCAG PI 2021, le montant global des pénalités sera plafonné à 20% du montant du marché »

Une pénalité forfaitaire de 20 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause environnementale

La DIRPJJ Centre-Est se réserve le droit d’appliquer les pénalités de retard. Le cas échéant, elles seront déduites du montant TTC de chaque évaluation concernée.

Le titulaire du marché devra notifier chaque début de commencement d’étape de l’évaluation par tout moyen (courrier ou mail) à la DIRPJJ Centre-Est.

# ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES

Il pourra être pourvu par la DIRPJJ Centre-Est, à l’exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard, soit si la résiliation du marché est prononcée aux torts du titulaire. La DIRPJJ Centre-Est pourra, après mise en demeure restée infructueuse, procéder ou faire procéder par un tiers à l’exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire notamment en cas de défaillance de ce dernier.

Le supplément éventuel des dépenses par rapport au prix du marché résultant de l’exécution de ces prestations est à la charge du titulaire. Le surcoût, supporté par la DIRPJJ Centre-Est, correspondant à la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation de la prestation et le prix effectivement payé pour l’exécution de celle-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

# ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

La DIRPJJ Centre-Est pourra résilier le marché pour faute du titulaire. Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la DIRPJJ Centre-Est informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Sont notamment constitutifs d’une faute, les cas suivants :

· Le titulaire a apporté sans approbation de la DIRPJJ Centre-Est des modifications sur un ou plusieurs éléments substantiels (s) des prestations ou de la composition de son équipe référente.

· Lorsque le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations contractuelles dans le cadre de l’exécution du marché.

· Le non-respect de la confidentialité des données collectées, ainsi que de toute information ou situation relative à la prise en charge éducative ou au fonctionnement du service évalué.

Le retrait de l’agrément et de la recevabilité opérationnelle favorable constitue un motif de résiliation immédiat du marché sans que l’attributaire puisse prétendre à une indemnité.

Ces cas n’ouvrent aucun droit à indemnité pour le titulaire.

# ARTICLE 10 : AUTRES CAS DE RESILIATION

Le marché sera résilié de plein droit :

· En cas d’incapacité civile ou de liquidation de biens du titulaire, sauf si le représentant légal de la DIRPJJ Centre-Est accepte de poursuivre l’exécution du marché avec la personne autorisée par le tribunal de commerce à poursuivre l’activité de l’entreprise.

· En cas de règlement judiciaire, si le titulaire n’est pas autorisé à poursuivre l’activité de son entreprise.

# ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le titulaire aura contracté les assurances nécessaires, notamment une assurance qui couvrira tout fait susceptible d’engager sa responsabilité.

Le titulaire est tenu d’informer la DIRPJJ Centre-Est de toute modification afférente à son contrat d’assurance.

# ARTICLE 12 : DROIT, LANGUE ET LITIGES

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l’euro.

En cas de litige, les parties s’engagent, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, à essayer de solutionner le différend à l’amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Lyon, pour toutes les actions contentieuses.

# ARTICLE 13 : DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire devra mettre en œuvre des actions en faveur de l’environnement notamment par la rationalisation des visites sur site ainsi que de l’utilisation de véhicules propres et moins émettrice de gaz à effet de serre

Les cartes grises des véhicules sont exigées et l’acheteur public contrôlera de manière aléatoire durant l’exécution du marché la cohérence avec les déclarations au mémoire technique.

# ARTICLE 14 : PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s’est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s’intéresser au parcours national des achats responsables,

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d’une politique achats responsables, en y associant l’ensemble des directions concernées,

- au développement de bonnes pratiques d’achat dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement,

- à s’engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l’obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,

- l’obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),

- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

# ARTICLE 15 : DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

**1/ Principes communs au règlement amiable des différends**

* **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l’objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l’hypothèse où le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

* **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d’acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d’ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

**Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l’émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s’applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

**2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l’adresse suivante :

[**mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr**](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr)

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

**ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n’intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

**• Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

* le nom de l’entreprise à l’origine de la demande,
* son numéro de SIRET,
* l’objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
* l’objet de sa sollicitation,
* le service concerné au sein du ministère de la Justice,
* les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l’entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l’éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d’une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l’avis de l’autre partie. Si les deux parties acceptent l’entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d’ouverture aux deux parties, précisant la date d’acceptation des parties.

Cette date constitue l’entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

* **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d’entrée en médiation.

La date d’entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d’ouverture attestant l’acceptation des parties d’entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l’article L. 213‑6 du code de justice administrative.

**3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises**

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13